

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA VILLE D'AVIGNON

MAIRIE
Hôtel de Ville

84045 AVIGNON

DIFFUSÉ LE : 18 JUILLET 2022

JUIN 2022

Les actes publiés au présent recueil peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de la date de leur publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la publication du recueil ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARRÊTÉS GÉNÉRAUX

VOIRIE ET DIVERS DU MOIS DE JUIN 2022

Arrêtés permanents portant **règlementation de la circulation** concernant :

- **La Place 1^{ère} Armée d'Afrique Rhin Danube** (Circulation interdite).
- **De la Rue François Ier jusqu'à la Rue Joseph de Montgolfier** (Stop).
- **La Rue Françoise Benoit** (Voie Verte).
- **La Rue Girart de Rousillon** (Zone de rencontre).
- **De l'Avenue de la Trillade jusqu'à la Rue Diane de Poitiers** (Stop puis céder le passage).
- **De la Rue des frères Vincent jusqu'à la Rue François Ier** (Stop puis céder le passage).
- **La Rue Martin Luther King** (Circulation et stationnement des véhicules de plus de 1.90 mètres interdite).
- **La Rue Alexandre Fleming** (Sens unique).
- **La Rue Universelle** (Zone de rencontre).
- **L'Avenue Eisenhower** (Céder le passage).
- **La Rue Le Titien** (Mise en impasse et voie verte).
- **L'Avenue de la Foire** (Places réservées personnes handicapées).
- **L'Avenue de Tarascon** (Dérogation à la circulation interdite sur voie de droite pour les taxis, véhicules d'urgence, ambulances et ORIZO).
- **L'Avenue Fontcouverte** (Dérogation à la circulation interdite sur voie de droite pour les taxis, véhicules d'urgence, ambulances et ORIZO).
- **Les Voies de bus de l'Allée de Toscane à l'Avenue de l'Amandier, la voie de bus Blanchissage, la voie de bus Lavarin, les voies de bus Carrefour et Pierre Sépard** (Circulation interdite réservée au transport de voyageurs et dérogation pour les taxis, véhicules d'urgence, ambulances et ORIZO).
- **Le Boulevard Jacques Monod** (Dérogation à la circulation réservée au transport public de voyageurs et cyclistes pour les taxis, véhicules d'urgence, ambulances et ORIZO).
- **Le Boulevard Sixte Isnard** (Dérogation à la circulation réservée au transport public de voyageurs et cyclistes pour les taxis, véhicules d'urgence, ambulances et ORIZO).
- **L'Avenue Etienne Martelange** (Dérogation à la circulation réservée au transport public de voyageurs et cyclistes pour les taxis, véhicules d'urgence, ambulances et ORIZO).
- **L'Avenue de la Reine Jeanne** (Dérogation à la circulation réservée au transport public de voyageurs et cyclistes pour les taxis, véhicules d'urgence, ambulances et ORIZO).
- **L'Avenue de la Croix des Oiseaux** (Dérogation à la circulation réservée au transport public de voyageurs et cyclistes pour les taxis, véhicules d'urgence, ambulances et ORIZO).

- **Les Allées de l'Oulle jusqu'à la Rocade Charles De Gaulle** (Voie Verte).
- **Le Boulevard du Rhône, le Boulevard du quai Saint - Lazare et le Boulevard de la Ligne** (circulation des véhicules de hauteur supérieure à 3.2 mètres et de plus de 3.5 tonnes interdite).

Arrêtés permanents portant **règlementation du stationnement** concernant :

- **La Place 1ère Armée d'Afrique Rhin Danube** (Stationnement interdit).
- **Le N°5 Rue Rempart de l'Oulle, le N°4 Place Saint Joseph, le N°27 Rue Ninon Vallin, le N°17 Rue Saint Etienne, le N°31 Rue Paul Manivet** (Emplacement réservé véhicules d'autopartage).
- **La Rue François Ier** (Place Mobilité Inclusion).
- **La Rue Le Titien à l'angle Sud/ouest de la Rue François Ier** (Place Mobilité Inclusion).
- **La Rue Le Titien parking Ouest** (Place Mobilité Inclusion).
- **La Rue Le Titien parking Est** (Place Mobilité Inclusion).
- **Le N°32 Rue François Ier** (Place Mobilité Inclusion).
- **Le N°14 Rue François Ier** (Place Mobilité Inclusion).
- **Le N°11 Rue Jean-Baptiste Franque** (Emplacement réservé aux livraisons, ambulances et véhicules sanitaires).

Arrêté portant délégation de signature à titre temporaire à Mme Laurence FAUCON, Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville d'Avignon.

Arrêté portant réquisition d'agents pour l'organisation des élections législatives (1^{er} tour) du dimanche 12 juin 2022.

Arrêté portant réquisition d'agents pour l'organisation des élections législatives (2ème tour) du dimanche 19 juin 2022.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement la **SALLE PLUTARQUE**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement le **BUFFON THEATRE**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement le **PARVIS CHAPELLE NOTRE DAME DE CONVERSION**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **l'ILOT CHAPITEAUX**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement le **FORUM**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement la **COUR D'HONNEUR**.

Arrêté portant mesures relatives à la préservation de la salubrité et de la commodité de passage sur les voies et places publiques.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **LOCAUX HEBERGEMENT DU FESTIVAL – GS ST JEAN**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement le **GRENIER A SEL**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement la **MAIF**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **RESTAURANT LE ROUGE GORGE**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **COUR DE L'ARCHEVEQUE**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **THEATRE DE L'ESSAION**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **ECOLE DU SPECTATEUR – ECOLE PERSIL POUZARAQUE**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **LOCAUX HEBERGEMENT DU FESTIVAL – ECOLE MISTRAL**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **MAISON DU THEATRE POUR ENFANTS**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **BO THEATRE – NOVOTEL CENTRE**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **ESPACE ALYA – INTERNAT PASTEUR**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **MUSEE CALVET**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **EGLISE DES CELESTINS**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **COUR MINERALE UNIVERSITE**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **CLOITRE DES CELESTINS**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **VILLAGE DU OFF CTS2**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **VILLAGE DU OFF CTS1**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **GYMNASE ST VINCENT DE PAUL**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **PRESENCE PASTEUR EXTERNAT LYCEE**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **ST VINCENT DE PAUL CTS N°3**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **ST VINCENT DE PAUL CTS N°2**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **LE NOUVEAU GRENIER**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **KABAROUF**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **CHAPELLE DU VERBE INCARNÉ**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **THÉÂTRE DU ROI RENÉ – SALLE DU ROI**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **THÉÂTRE DU ROI RENÉ – CHAPELLE**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **SAINT JOSEPH - COUR.**

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **SAINT JOSEPH – BAR DU IN.**

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **SAINT JOSEPH - GYMNASSE.**

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **ST VINCENT DE PAUL CTS N°1.**

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **MANUFACTURE PRODUCTION.**

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **MANUFACTURE PATINOIRE.**

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **MANUFACTURE LE CHÂTEAU.**

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **CLOÎTRE DES CARMES.**

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **GYMNASE MISTRAL.**

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **GYMNASE AUBANEL.**

Arrêté portant délégation de signature à Mme Sarah LASNE.

Arrêté portant désignation de Mme Céline MOULIN comme responsable du programme de gestion des cartes achat et de Mme Kassandra PESSONNEAUX en tant que responsable secondaire.

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel ADAM, Chef du Département Qualité de Vie.

Arrêté portant délégation de signature à M. Alain BERTRAND, Directeur Occupation de l'Espace Public.

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean – Marc MENINI, Directeur Moyens Mutualisés.

Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry LAURENT, Directeur Végétal dans la Ville.

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier PATAILLOT, Directeur des Projets et de la Gestion.

Arrêté règlementant les manifestations sonores à l'occasion de la Fête de la Musique du 21 juin 2022.

Arrêté portant délégation de signature à titre temporaire à Mme Martine BOYE, Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville d'Avignon.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **LOCAUX LYCEE MISTRAL**.

Arrêté portant réglementation de l'affichage **FESTIVAL AVIGNON 2022**.

Arrêté portant modification temporaire des horaires d'ouverture des Halles à l'occasion de la Nocturne du 1^{er} juillet 2022 et du Festival 2022.

Arrêté prescrivant des mesures particulières à l'occasion du Festival 2022.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **LA SCALA**.

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival 2022 concernant l'établissement **THEATRE LA COMEDIE**.

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°22-AP-0164
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

PLACE LA 1ERE ARMEE FR RHIN DANUBE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'arrêté du 18 mai 2020, réglementant une aire piétonne au Sud de la place, à l'Est de la place entre la rue Jean Veyrier et la rue du Petit marché et à l'Ouest de la place entre la rue Maurice Bonnet et le n°20,

VU l'arrêté du 21 avril 2021, réglementant et préservant les squares et les espaces verts,

CONSIDÉRANT les nouveaux aménagements végétalisés, les compléments ludiques et paysagers de la place, la piétonisation de la partie Sud,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de redonner de l'attractivité au lieu,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prescriptions suivantes s'appliquent SUR LA PARTIE CENTRALE DE LA PLACE LA 1ERE ARMEE FR RHIN DANUBE :

- La partie centrale de la place de la 1ere Armée d'Afrique / Rhin Danube est requalifiée en square et sera soumise à la réglementation et préservation des squares et des espaces verts
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 22-AP-0186
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

RUE FRANCOIS I et RUE JOSEPH DE MONTGOLFIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - À l'intersection de la RUE FRANCOIS I et de la RUE JOSEPH DE MONTGOLFIER, les conducteurs circulant RUE FRANCOIS I sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE JOSEPH DE MONTGOLFIER, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

La police

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 22-AP-0187
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

RUE FRANÇOISE BENOIT

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Une voie verte, dénommée FRANÇOISE BENOIT, réservée à la circulation des piétons, des cavaliers et des véhicules non motorisés est créée. Elle emprunte RUE FRANÇOISE BENOIT, sur son côté Ouest.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la voie.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 22-AP-0171
Portant réglementation de la circulation**

RUE GIRART DE ROUSSILLON

Département Aménagement et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone définie par les voies suivantes : RUE GIRART DE ROUSSILLON, de l'AVENUE DE LA SYNAGOGUE jusqu'à la RUE AUGUSTE DUMAS constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. D'après l'article R 110-2 du Code de la route, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
GESTION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS URBAIN
La police

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 22-AP-0210
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DE LA TRILLADE et RUE DIANE DE POITIERS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'arrêté n°78-AP-3 en date du 09/02/1978, portant réglementation de la circulation :

- à l'intersection de la RUE DIANE DE POITIERS et de l'AVENUE DE LA TRILLADE
- à l'intersection de la RUE DES FRERES VINCENT et de la RUE FRANCOIS I
- à l'intersection de la RUE FRANCOIS I et de l'AVENUE DE LA TRILLADE

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°78-AP-3 en date du 09/02/1978, portant réglementation de la circulation :

- à l'intersection de la RUE DIANE DE POITIERS et de l'AVENUE DE LA TRILLADE
- à l'intersection de la RUE DES FRERES VINCENT et de la RUE FRANCOIS I
- à l'intersection de la RUE FRANCOIS I et de l'AVENUE DE LA TRILLADE

, est abrogé.

ARTICLE 2 - À l'intersection de l'AVENUE DE LA TRILLADE et de la RUE DIANE DE POITIERS, les conducteurs circulant AVENUE DE LA TRILLADE sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DIANE DE POITIERS, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 22-AP-0209
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

RUE DES FRERES VINCENT et RUE FRANCOIS I

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - À l'intersection de la RUE DES FRERES VINCENT et de la RUE FRANCOIS I, les conducteurs circulant RUE DES FRERES VINCENT sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE FRANCOIS I, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°78-AP-3 du 09 février 1978

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 22-AP-0195
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

RUE MARTIN LUTHER KING

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement des véhicules dont la hauteur est supérieure à 1.90 mètres est interdite, sur le parking de la RUE MARTIN LUTHER KING

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté permanent n° 22-AP-0211
Portant réglementation de la circulation

RUE ALEXANDRE FLEMING

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2016 concernant la politique de développement des modes doux de déplacements doux/actifs

Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU le plan "zéro transit - zéro dégradé" approuvé lors du Conseil Municipal du 06 mars 2021, la Ville met en place un plan local de circulation au sud de la Rocade

CONSIDÉRANT le plan de déplacement visant à limiter le transit automobile sur le secteur des faubourgs,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT que le périmètre des faubourgs représente l'ensemble des voies situées à l'intérieur d'un périmètre formé par l'avenue Eisenhower à l'ouest, les boulevards saint Roch et saint Michel au nord, l'avenue Pierre Sépard entre la rocade Charles de Gaulle à l'est et au sud par la rocade Charles de Gaulle,

CONSIDÉRANT qu'il existe des itinéraires principaux permettant d'accueillir le trafic de transit sur les axes suivants :

la rocade Charles de Gaulle,

la route de Marseille

l'avenue Pierre Sépard

côté Bouches du Rhône la déviation de Rognonas, le premier tronçon de la voie LÉO

la RD570, RD571, RD28 jusqu'au pont de Bonpas

CONSIDÉRANT que le Maire peut au titre de ses pouvoirs de police prendre des mesures appropriées et nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des cycles (2 ou 3 roues non motorisés),

CONSIDÉRANT que pour ce faire et conformément à sa politique de mobilité durable qui consiste à favoriser les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement et à apaiser les circulations urbaines pour un meilleur partage de l'espace public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour rendre les déplacements plus faciles, plus confortables et plus sûrs, en particulier pour les plus vulnérables,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour réduire les circulations de transit dans le périmètre des faubourgs,

CONSIDÉRANT qu'en premier chef sont concernés les piétons et les cyclistes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer le cadre de vie des usagers des faubourgs,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué RUE ALEXANDRE FLEMING. Le sens Est/Ouest est instauré, soit en direction de l'avenue de l'Arrousaire

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 22-AP-0217
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

**RUE NATIONALE, RUE DES DAHLIAS, RUE DES VILLAS et RUE
UNIVERSELLE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT le plan de déplacement visant à limiter le transit automobile sur le secteur des faubourgs,
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDÉRANT que le périmètre des faubourgs représente l'ensemble des voies situées à l'intérieur d'un périmètre formé par l'avenue Eisenhower à l'ouest, les boulevards saint Roch et saint Michel au nord, l'avenue Pierre Sépard à l'est et au sud par la rocade Charles de Gaulle,
CONSIDÉRANT qu'il existe des itinéraires principaux permettant d'accueillir le trafic de transit sur les axes suivants:
la rocade Charles de Gaulle
la route de Marseille
l'avenue Pierre Sépard
côté Bouches du Rhône la déviation de Rognonas, le tronçon de la voie Leo
la RD570, RD571, RD28 jusqu'au pont de Bonpas
CONSIDÉRANT que le Maire peut au titre de ses pouvoirs de police prendre des mesures appropriées et nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des cycles (2 ou 3 roues non motorisés),
CONSIDÉRANT que pour se faire et conformément à sa politique de mobilité durable qui consiste à favoriser les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement et à apaiser les circulations urbaines pour un meilleur partage de l'espace public,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour rendre les déplacements plus faciles, plus confortables et plus sûrs, en particulier pour les plus vulnérables,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour réduire les circulations de transit dans le périmètre des faubourgs,
CONSIDÉRANT qu'en premier chef sont concernés les piétons et les cyclistes,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer le cadre de vie des usagers des faubourgs,

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée UNIVERSELLE, définie par les voies suivantes :

- RUE NATIONALE
- RUE DES DAHLIAS
- RUE DES VILLAS
- RUE UNIVERSELLE

constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. D'après l'article R 110-2 du Code de la route, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 22-AP-0223
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE GEORGES BIZET, RUE CLAUDE DEBUSSY et AVENUE EISENHOWER

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'arrêté n°03-AP-0061 en date du 17/06/2003, portant réglementation de la circulation à l'intersection de la RUE GEORGES BIZET et de la RUE CLAUDE DEBUSSY et à l'intersection de l'AVENUE EISENHOWER et de la RUE CLAUDE DEBUSSY

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°03-AP-0061 en date du 17/06/2003, portant réglementation de la circulation à l'intersection de la RUE GEORGES BIZET et de la RUE CLAUDE DEBUSSY et à l'intersection de l'AVENUE EISENHOWER et de la RUE CLAUDE DEBUSSY, est abrogé.

ARTICLE 2 - Les conducteurs circulant RUE CLAUDE DEBUSSY sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE GEORGES BIZET et AVENUE EISENHOWER, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN
LA POLICE

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 22-AP-0215
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

RUE LE TITIEN

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Une mise en impasse avec un accès pour les piétons et les cyclistes est instauré rue LE TITIEN.

Ce cheminement piéton et vélos (2 ou 3 roues non motorisés) se situe sur l'intersection des rues JEAN ALTHEN et LE TITIEN; cette voie verte nommée "JEAN ALTHEN" longe les voies du tramway entre la rue LE TITIEN et la rue JOSEPH DE MONTHOLFIER

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 22-AP-0226
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DE LA FOIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules des personnes handicapées est autorisé sur la zone dénommée PARKING FOIRE, et constituée des voies suivantes : 2 PLACES RÉSERVÉES SUR LE PARKING AVENUE DE LA FOIRE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 22-AP-0229
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DE TARASCON

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n°22-AP-0020 en date du 27/01/2022, portant réglementation de la circulation AVENUE DE TARASCON, de la ROCADE CHARLES DE GAULLE jusqu'à la RUE RAOUL FOLLEREAU, en direction des Bouches du Rhône et AVENUE DE TARASCON, de la RUE RAOUL FOLLEREAU jusqu'à la ROCADE CHARLES DE GAULLE, en direction du Vaucluse

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2016 concernant la politique de développement des modes doux de déplacements doux/actifs

VU le plan "zéro transit - zéro degré" approuvé lors du Conseil Municipal du 06 mars 2021, la Ville met en place un plan local de circulation

CONSIDÉRANT le plan de déplacement visant à limiter le transit automobile sur le secteur des faubourgs,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT qu'il existe des itinéraires principaux permettant d'accueillir le trafic de transit sur les axes suivants :

- la rocade Charles de Gaulle,
- la route de Marseille
- l'avenue Pierre Sépard
- coté Bouches du Rhône la déviation de Rognonas,
- le premier tronçon de la voie LEO
- la RD570, RD571, RD28 jusqu'au pont de Bonpas

CONSIDÉRANT que le Maire peut au titre de ses pouvoirs de police prendre des mesures appropriées et nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des cycles (2 ou 3 roues non motorisés),

CONSIDÉRANT que pour ce faire et conformément à sa politique de mobilité durable qui consiste à favoriser les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement et à apaiser les circulations urbaines pour un meilleur partage de l'espace public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour rendre les déplacements plus faciles, plus confortables et plus sûrs, en particulier pour les plus vulnérables,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour réduire les circulations de transit dans le périmètre des faubourgs,

CONSIDÉRANT qu'en premier chef sont concernés les piétons et les cyclistes,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°22-AP-0020 en date du 27/01/2022, portant réglementation de la circulation AVENUE DE TARASCON, de la ROCADE CHARLES DE GAULLE jusqu'à la RUE RAOUL FOLLEREAU, en direction des Bouches du Rhône et AVENUE DE TARASCON, de la RUE RAOUL FOLLEREAU jusqu'à la ROCADE CHARLES DE GAULLE, en direction du Vaucluse, est abrogé.

ARTICLE 2 - La circulation est interdite et réservée aux cycles (2 ou 3 roues non motorisés) et aux véhicules de transport public de voyageurs, sur la voie de droite :

- AVENUE DE TARASCON, de la ROCADE CHARLES DE GAULLE jusqu'à la RUE RAOUL FOLLEREAU, en direction des Bouches du Rhône
- AVENUE DE TARASCON, de la RUE RAOUL FOLLEREAU jusqu'à la ROCADE CHARLES DE GAULLE, en direction du Vaucluse
- AVENUE DE TARASCON, du CHEMIN DU PUY jusqu'à la RUE RAOUL FOLLEREAU, sur la voie de droite sens Sud/Nord

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux:

- taxis,
- véhicules de nettoiyements des espaces publics dans le cadre d'opération de nettoyage,
- véhicules d'intérêt général prioritaires (véhicules d'urgence avec gyrophare),
- véhicules sérigraphiés du "Centre Hospitalier de Montfavet" uniquement lors des transports d'urgence de discrétion soit sans gyrophare et sans sirène (transports psychiatriques et transports de détenus),
- véhicules d'intervention pour les événements spécifiques: neige, inondation et manifestation,
- ambulances,